NICE

PM$_1$ – RISQUES NATURELS
Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)
PPR inondation de la basse vallée du Var

Textes de réglementation générale

– Code de l'Environnement, articles L.562-1 à L/562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

– Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8.

Étendue de la servitude

– Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Respect des dispositions résultant du règlement du PPR inondation de la basse vallée du Var dans les zones rouges ou bleues :

  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.

– Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

– Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
  Direction départementale des territoires et de la mer
  CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
  147 Boulevard du Mercantour
  06 286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Modification n°2 du PPR inondations de la basse vallée du Var (secteur vallon de Bellet) – Modification n°1 du PPR inondations de la basse vallée du Var (secteur de l'avenue de la Californie) – Révision partielle du PPR inondations de la basse vallée du Var (secteur du Grand Arénas) – Plan de prévention des risques d'inondations de la basse vallée du Var (commune de Nice) *Voir annexes :* • plans de zonage du PPR inondation • règlement du PPR inondation	– Arrêté préfectoral du 02 décembre 2020 – Arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 – Arrêté préfectoral du 25 juin 2013 – Arrêté préfectoral du 18 avril 2011

NICE

PM$_1$ – RISQUES NATURELS
Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT)
PPR mouvements de terrain de Cimiez

Textes de réglementation générale

– Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

– Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8.

Étendue de la servitude

– Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Cimiez ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Respect des dispositions résultant du règlement du PPR mouvements de terrain de Cimiez dans les zones rouges ou bleues
  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.

– Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée (voir PPR mouvements de terrain de Cimiez ci-annexé) pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

– Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
  Direction départementale des territoires et de la mer
  CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
  147 Boulevard du Mercantour
  06 286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– Plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Cimiez (commune de Nice) – *Voir annexes :* *Voir annexes :* • plans de zonage du PPR mouvements de terrain • règlement du PPR mouvements de terrain	– Arrêté préfectoral du 5 décembre 2008

NICE

PM$_1$ – RISQUES NATURELS
Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)
PPR inondation du Paillon

Textes de réglementation générale

– Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

– Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8.

Étendue de la servitude

– Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Paillon ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Respect des dispositions résultant du règlement du PPR inondation du Paillon dans les zones rouges ou bleues :

  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.

– Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

– Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
  Direction départementale des territoires et de la mer
  CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
  147 Boulevard du Mercantour
  06 286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Plan de prévention des risques d'inondation du Paillon (commune de Nice) *Voir annexes :* • plans de zonage du PPR inondation • règlement du PPR inondation	– Arrêté préfectoral du 17 novembre 1999

NICE

PM$_1$ – RISQUES NATURELS
Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF)

Textes de réglementation générale

– Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

– Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8.

Étendue de la servitude

– Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Respect des dispositions résultant du règlement du PPR incendies de forêt dans les zones rouges ou bleues :
  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.

– Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

– Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
  Direction départementale des territoires et de la mer
  CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
  147 Boulevard du Mercantour
  06 286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Plan de prévention des risques d'incendies de forêt (commune de Nice) *Voir annexes :* • plans de zonage du PPR incendies de forêt • règlement du PPR incendies de forêt	– Arrêté préfectoral du 02 février 2021 modifiant l'arrêté du 07 février 2017

NICE

PM$_1$ – RISQUES NATURELS
Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles de séisme (PPRS)

Textes de réglementation générale

– Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

– Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8.

Étendue de la servitude

– Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de séisme ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Respect des dispositions résultant du règlement du PPR sismique dans les zones rouges ou bleues :

  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.

– Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

– Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
  Direction départementale des territoires et de la mer
  CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
  147 Boulevard du Mercantour
  06 286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Plan de prévention des risques *de séisme* (commune de Nice) *Voir annexes :* • plans de zonage du PPR sismique • règlement du PPR sismique	– Arrêté préfectoral du 28 janvier 2019

NICE

PM$_1$ – RISQUES NATURELS
Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT)
PPR mouvements de terrain de Hors-Cimiez

Textes de réglementation générale

– Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

– Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8.

Étendue de la servitude

– Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Respect des dispositions résultant du règlement du PPR Mouvement de Terrain de Nice (hors-Cimiez) dans les zones rouges ou bleues :

  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.

– Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

– Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
  Direction départementale des territoires et de la mer
  CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
  147 Boulevard du Mercantour
  06 286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Plan de prévention des risques de mouvement de terrain (commune de Nice) *Voir annexes :* • plans de zonage du PPR mouvement de terrain • règlement du PPR mouvement de terrain	– Arrêté préfectoral du 16 mars 2020